



Arrêt

n° 324 951 du 11 avril 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
rue Sous-le-Château, n° 10
4460 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par Madame la Ministre de l'Asile et de la Migration, et de l'Intégration sociale, chargée de la Politique des Grandes villes, Département Office des Etrangers

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard et notifié le 31 mars 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2025 convoquant les parties à comparaître le 10 avril 2025 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en janvier 2025.

1.2. En date du 31 mars 2025, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13 *sexies*).

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressé déclare être en Belgique depuis janvier 2025 mais ne peut en apporter la preuve. Nous constatons que son passeport colombien a été délivré le 03.04.2023 en Espagne. N'ayant aucun cachet d'entrée ni de sortie apposé sur son passeport, nous pouvons en conclure que l'intéressé demeure sur le territoire Schengen depuis au moins le 03.04.2023 soit presque 2 ans.

■3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police du Pays de Herve le 30.03.2025, l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures, menaces et séquestration sur son compagnon. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■5° s'il est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen ou dans la Banque de données Nationale Générale.

L'intéressé est signalé par l'Allemagne ([...]) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

Art. 74/13 :

L'intéressé déclare être en Belgique pour « se mettre en règle de papiers pour travailler ». Cependant, il déclare être en Belgique depuis janvier 2025 et n'a entrepris aucune démarche pour se régulariser. Il se maintient donc en séjour illégal volontairement.

L'intéressé déclare avoir un compagnon chez qui il vit. Aucune demande de régularisation n'a été introduite et il ne prouve pas qu'il dépend de celui-ci. De plus, à ce jour, l'intéressé est intercepté par la police pour des faits de coups et blessures, menaces, séquestration sur ce même compagnon.

L'intéressé déclare être schizophrène mais n'apporte aucun élément ni preuve de traitement pour ce problème médical.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'autre membre de sa famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis janvier 2025 sans en apporter la preuve. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police du Pays de Herve le 30.03.2025, l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures, menaces et séquestration sur son compagnon. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé (voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire").
- L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public (voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire").

Article 3 CEDH – retour :

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Article 3 CEDH – médical :

L'intéressé déclare qu'il serait schizophrène sans apporter de preuve de suivi, traitement ou diagnostique. L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...] ».

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1. Première condition : l'extrême urgence

- *L'interprétation de cette condition*

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

- *L'appréciation de cette condition*

En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse.

3.2. Deuxième condition : les moyens sérieux

- *L'interprétation de cette condition*

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir par exemple, Cour EDH, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

- *L'appréciation de cette condition*

3.2.1. Exposé du moyen :

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, combinée avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenues dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient que « Le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné *in concreto* – ni, d'ailleurs, *in abstracto* – le risque de traitements inhumains et dégradants qu'il pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour forcé en Colombie. En effet, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Allemagne et semble tomber dans le champ d'application du Règlement Dublin. En outre, il souffre de schizophrénie sans que l'Office des Etrangers n'ait vérifié si son traitement existait dans son pays d'origine. Enfin, le requérant est sur le point de se marier en Belgique de sorte qu'un éloignement contreviendrait à l'article 8 de la CEDH ».

S'agissant de la « [d]emande de protection internationale introduite en Allemagne », elle fait valoir que « [...] [le requérant] semble avoir introduit une demande de protection internationale. Cette demande doit évidemment être examinée avant d'envisager un renvoi du requérant dans son pays d'origine ». Elle se prévaut des enseignements de l'arrêt n°294 670 prononcé par le Conseil le 26 septembre 2023 et souligne dans le texte de celui-ci que « étant donné qu'il ne peut être établi de façon certaine qu'une demande de protection internationale du requérant serait encore pendante, le doute profite au requérant qui ne saurait faire l'objet d'une mesure d'éloignement tant qu'il n'a pas été donné suite à sa demande de protection internationale dans laquelle il appartiendra aux autorités responsables de se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH ». Elle rappelle la jurisprudence de la Cour EDH et conclu qu'« il ne peut être exclu que le requérant, en cas de renvoi vers la Colombie, ne soit pas soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Le risque de violation de l'article 3 de la CEDH est donc existant dans le cas d'espèce. »

S'agissant de la « [m]aladie dans le chef du requérant », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 3 de la CEDH, portant notamment sur l'arrêt *Paposhvili contre Belgique* et *Tarakhel contre Suisse* et expose que « le requérant est schizophrène. Le requérant dépose un rapport médical, certes rédigé en langue espagnole, qui fait état d'hallucinations dans son chef. C'est donc à tort que l'Office des Etrangers indique que le requérant ne démontre pas souffrir de cette maladie, en violation de son obligation de motivation formelle ».

S'agissant de la « [v]iolation de l'article 8 de la CEDH, elle soutient que « le requérant se trouve sur le territoire belge en vue de se marier avec son compagnon, le sieur [P. F. A.]. Ce dernier est titulaire d'un titre et d'un permis de séjour sur le territoire belge. En cas de renvoi du requérant dans son pays d'origine, il serait privé de son droit à la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge conformément à l'article 8 de la CEDH. Bien qu'il existe des moyens de communication modernes permettant de nouer des contacts aisément d'un bout à l'autre du monde, ce mode ne saurait se substituer à une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En tout état de cause, aucune ingérence ne peut se justifier sur la base de l'article 8§2 de la CEDH. En effet, si le requérant a effectivement porté des coups et blessures à son futur époux, il n'était pas en pleine possession de ses moyens intellectuels. Au contraire, le discernement fait défaut dans le chef du requérant dès lors qu'il est démontré qu'il souffre d'une maladie mentale ».

3.2.2. Discussion :

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

- La violation de l'article 3 de la CEDH :

3.2.2.1. Demande de protection internationale

En l'espèce, il ne ressort ni l'examen du dossier administratif, ni des pièces de procédure, qu'une demande de protection internationale serait actuellement pendante, que ce soit devant les autorités allemandes, ou devant les autorités belges.

D'une part, interrogé à l'occasion de la rédaction du "formulaire confirmant l'audition d'un étranger", en présence d'un interprète, à la question « Avez-vous demandé la protection internationale (asile) en Belgique ou un autre pays européen », le requérant a répondu « Non » ; à la question « Il y a-t-il une raison pour laquelle vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine/pays où vous avez demandé une protection internationale (asile) ? », le requérant a également répondu par la négative.

D'autre part, s'agissant du document déposé à l'appui de la requête, rédigé en allemand et daté du 6 février 2023, s'il apparaît que le requérant a manifesté son intention de déposer une demande de protection internationale, ce document indique que la demande ne pourra être traitée que lorsque le requérant aura formellement déposé cette demande auprès de l'autorité compétente. A cette fin, un rendez-vous lui a avait été fixé le 13 février 2023. Rien ne permet de croire que le requérant aurait formellement introduit une demande de protection internationale. Le Conseil observe d'ailleurs que le requérant est signalé par l'Allemagne aux fins de non-admission sur le territoire des pays membres de l'Accord de Schengen.

Enfin, en termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'identifier les craintes qu' éprouverait le requérant et qui le conduisent à rester éloigner de son pays d'origine.

Partant, le risque allégé de violation de l'article 3 de la CEDH n'est, *prima facie*, pas sérieux.

3.2.2.2. Etat de santé du requérant

En l'espèce, lors de son audition du 31 mars 2025, le requérant a déclaré être schizophrène. Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'aucun document ne vient attester de cette pathologie ou de l'existence d'un quelconque traitement médical.

Si la partie requérante dépose un rapport médical, passablement ancien, rédigé en espagnol et daté du 31 mars 2021, elle n'allègue pas que celui-ci attesterait de la pathologie invoquée, se contentant d'indiquer que ce rapport « fait état d'hallucinations dans son chef ». En effet, si ce rapport fait bien état des hallucinations dont a souffert le requérant, le diagnostic indique que celles-ci s'inscrivent dans un contexte de consommation de diverses drogues.

La partie requérante ne fournit pas davantage d'informations en la matière dans le reste de sa requête. Elle n'avance pas que le requérant serait actuellement sous traitement médical, ou à supposer que le requérant soit effectivement sous traitement médical, celui-ci ne soit pas disponible et accessible dans son pays d'origine.

Cet aspect du moyen n'est pas non plus, *prima facie*, sérieux.

- La violation de l'article 8 de la CEDH :

3.2.2.3. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela

s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.4. En l'espèce, l'existence de la relation entre le requérant et un ressortissant européen installé en Belgique n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, qui a toutefois considéré qu'« *[a]ucune demande de régularisation n'a été introduite* » et qu'« *il ne prouve pas qu'il dépend de celui-ci* ».

Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute cette relation et qu'il convient de considérer comme établie l'existence d'une vie privée et familiale.

Toutefois, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit en l'espèce d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et partant de balance entre les intérêts en présence à effectuer. Dans ce cas, il convient toutefois d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle sérieux de ce genre n'est invoqué par le requérant, la partie requérante se contentant d'avancer que les « moyens de communication modernes [...] ne saurai[ent] se substituer à une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ».

Partant, le risque allégé de violation de l'article 8 de la CEDH n'est, *prima facie*, pas sérieux.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est sérieux en aucun de ses griefs.

Par conséquent, la seconde condition cumulative n'est pas remplie.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner le préjudice grave allégué, dès lors que l'exigence de l'existence d'un moyen sérieux n'est pas remplie en l'espèce.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-cinq par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

J. MAHIELS